Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Sous-Préfecture d'Arcachon

COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT D'ARCACHON PROCES-VERBAL DE VISITE DU 22 MARS 2011

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

N° FICHIER DEPARTEMENTAL DES E.R.P. : E01900009-000-0

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Restaurant « Chez Geneviève - Le Port »

ADRESSE : rue du Port

COMMUNE : AUDENGE 33980

PROPRIETAIRE OU MANDATAIRE :

EXPLOITANT ou RESPONSABLE UNIQUE : [redacted]

RESPONSABLE DE SECURITE : [redacted]

SOUS COMMISSION TECHNIQUE : SEANCE DU

N° DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

DATE DE LA CONSTRUCTION OU DE L'AMENAGEMENT :

DATE DE L'ARRÊTE D'OUVERTURE :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT :

CLASSEMENT : **TYPE(S)** : N
CATEGORIE : 5ème

EFFECTIF :

PUBLIC : (à déterminer par la sous-commission technique de sécurité)
PERSONNEL : 10 (pendant la saison estivale)
TOTAL :

DATE DE LA VISITE : 22 mars 2011
DATE DE LA DERNIERE VISITE : 7 septembre 2010 **PERIODICITE** : aucune

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ARCACHON

MEMBRES PRESENTS DE LA COMMISSION
Avec voix délibérative

- **Le Président** : [redacted] Secrétaire Générale, représentant M. le sous-préfet d'Arcachon

- **Le Maire (ou son suppléant)** : [redacted] Maire.

- **Direction Départementale des Services Incendie et Secours** : Capitaine [redacted] Chef du Centre de Secours de Biganos

- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** : [redacted] représentant la Subdivision de territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon

- **Gendarmerie** : Adjudant Chef [redacted] adjoint au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos

Représentants de l'établissement et assistants techniques présents à la visite :

- [redacted] première adjointe au Maire.
- [redacted] service intercommunal d'hygiène et de santé.
- [redacted] Architecte.
- [redacted] APAVE.
- [redacted] SARL 2 Anges, plâtrerie.
- [redacted] exploitants.

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

- Code la Construction et de l'Habitation (art R 123-1 à R 123-55)

- Décret du 08 mars 1995 modifié par les décrets du 31 mai 1997 et 30 août 2006 relatif à la C.C.D.S.A. et circulaires d'application du 22 juin 1995 et 21 décembre 2006.

- Arrêté du 23 mars 1965 modifié portant règlement de sécurité.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P. (dispositions générales).

- Arrêté du 22 juin 1990 portant dispositions particulières applicables aux établissements de 5ème catégorie.

- Arrêté préfectoral du 05 mai 2003 portant constitution d'une commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux compétente pour les cantons du Bassin d'Arcachon, modifié par l'**Arrêté préfectoral du 05 mars 2007** portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Arcachon.

Remarques Liminaires

Objet de la visite : CONTRE-VISITE (art 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La visite porte sur la totalité de l'établissement

Rappel de la Réglementation :

Article R 123-23 du Code de la construction et de l'Habitation :
« Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. »

Article R 123-43 du Code la Construction et de l'Habitation :
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus en ce qui les concernent, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrête du Ministère de l'Intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Copie communiquée aux candidats - mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

I - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

REGISTRE DE SECURITE (art R 123 – 51 du Code de la Construction et de l'Habitation)

PRESENTE	NON PRESENTE	OBSERVATIONS
X		

VERIFICATIONS OBLIGATOIRES (Procès-verbal de vérification en cours de validité par un organisme agrée ou un technicien compétent – articles GE7 et GE 8 du règlement de sécurité.

DOCUMENTS ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES	PRESENTE (1)			ORGANISME OU TECHNICIEN	Date du	Observations		LEVEE de RESERVES (2)	
	OUI	NON	S/objet		Rapport	OUI	NON	OUI	NON
Dispositions constructives	X			APAVE	21-03-2011		X		
Moyens de secours									
installations électriques	X			APAVE			X		
installations gaz	X			APAVE			X		
installations de chauffage									
installations de désenfumage			X						
Alarme type 4	X			APAVE	21-03-2011		X		
Ascenseurs - Monte-charge			X						
Climatisation			X						
Fluides et Gaz médicaux			X						
Autres									
Attestation de conformité gaz	X								
CONTRAT D'ENTRETIEN	**PRESENTE (1)**			**ORGANISME OU TECHNICIEN**	**Date du**	**Observations**		**LEVEE de RESERVES (2)**	
	OUI	NON	S/objet		Rapport	OUI	NON	OUI	NON
Extincteurs	X			CHRONOFEU			X		
Installations électriques									
Installations de gaz									
Entretien SSI - Alarme									
Installations de désenfumage									
Registre technique ascenseur									
Livret entretien des filtres									

Procès-verbal de réaction au feu des matériaux et matériels :

1) Les documents doivent être adressés sans délais au secrétariat de la Commission (Sous-Préfecture d'Arcachon) par l'intermédiaire de la mairie.

2) les attestations de levées de réserves établies par l'organisme agréé ou le technicien compétent qui les a émises doivent être produites à l'achèvement des travaux correspondants.

CONTRATS D'ENTRETIEN : Ces contrats d'entretien doivent être annexés au Registre de Sécurité (Cf articles MS 58 et MS 68 du règlement de sécurité)

Copie communiquée aux candidats - mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

II - OBSERVATIONS

A) MESURES GENERALES LIEES A L'EXPLOITATION

CONSTATATIONS	PRESCRIPTIONS	OBSERVATIONS
1) Registre de Sécurité	il doit être tenu à jour conformément aux dispositions de l'article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation et présenté à chaque visite de la commission	**mesure permanente**
2) Installations Techniques	Faire procéder périodiquement à leur vérification par un organisme agréé (art R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation et articles GE 6 et GE 7 du règlement de sécurité) Les travaux de mise en conformité prescrits par l'organisme agréé doivent être réalisés sans délai.	**mesure permanente**
3) Issues et dégagements	Les maintenir libres de tout encombrement ou obstacle.	**mesure permanente**
4) Balisage des dégagements	Assurer un balisage et un fléchage efficace des sorties (panneaux avec inscriptions de couleur blanche sur fond vert) (art CO 42 du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique)	**mesure permanente**
5) Eclairage de sécurité	Veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'éclairage de sécurité et procéder immédiatement à la réfection ou au remplacement des éléments qui s'avéreraient défectueux.	**mesure permanente**
6) Armoires électriques, chargeurs de batteries etc...	Maintenir les abords de ces installations libres de tout dépôt ou stockage	**mesure permanente**
7) Moyen de Secours (R.I.A., Extincteurs)	Les maintenir accessibles et visibles faire procéder à une vérification annuelle des extincteurs le personnel doit être instruit au maniement des moyens de secours	**mesure permanente**
8) Evacuation des eaux pluviales	procéder régulièrement à la vérification des dispositifs assurant l'écoulement des eaux pluviales ou résultant de la fonte des neiges afin d'éliminer tout risque d'accumulation en toiture	**mesure permanente**
9) Consignes	afficher les consignes de sécurité	**mesure permanente**
10) Plans d'évacuation	afficher les plans de l'établissement à l'entrée principale (art MS 41 du règlement de sécurité et l'avis relatif au contrôle de sécurité (Art GE 5 du règlement de sécurité)	**mesure permanente**
11) Accès des engins de secours	Les dispositions utiles doivent être prises afin que l'accès à l'établissement des engins de secours soit assuré en toutes circonstances.	**mesure permanente**
12) Travaux dangereux	L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (art GN 13 du règlement de sécurité)	**mesure permanente**
13) Interdiction de fumer	Afficher et faire respecter l'interdiction de fumer	**mesure permanente**

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

B) MESURES PARTICULIERES

La commission constate que des travaux sont en cours et consistent en la réalisation à l'extérieur d'un local de stockage de la cuve de gaz.

La commission contrôle la prise en compte des mesures demandées lors de la précédente visite ayant motivé l'avis défavorable.

1°) Régularisation administrative des travaux effectués :

Une demande de déclaration préalable a été déposée en mairie le 14 mars 2011 pour régulariser les travaux en cours et les travaux antérieurs (création de terrasse couverte) [redacted] Une extension de la superficie de l'A.O.T. est en cours de régularisation. Toutefois, aucun dossier d'aménagement n'a été constitué pour faire valider les travaux effectués et déterminer la capacité d'accueil de l'établissement . Aussi, la commission renouvelle sa prescription en demandant le dépôt de ce dossier (notice de sécurité et notice d'accessibilité) dans les plus brefs délais auprès des sous-commissions départementales compétentes.

2°) Installations électriques :

Elles ont été réaménagées et mises en conformité : rapport de l'APAVE du 21 mars 2011 (page 6 et 7). Toutefois, il reste à supprimer l'emploi de multiprises.

3°) Installations de gaz :

La commission constate la réfection de l'alimentation en gaz de la cuisine et l'installation de coupures d'urgence gaz de type ¼ de tour : rapport de conformité APAVE du 21 mars 2011 (pages 14 et 15). Il reste à signaler par une affichette la vanne barrage.

4°) Local cuisine et locaux de stockage :

La commission constate la création d'un local réserve traité en local à risque particulier et le rétablissement de l'isolement de la cuisine côté vestiaires et salle : rapport APAVE du 21 mars 2011 (pages 10 à 13).

Toutefois, la commission demande le réglage du ferme porte donnant sur la salle de restauration afin que la porte se referme complétement.

5°) Logement de l'exploitant :

La commission constate que le logement du 1er étage a été vidé de son stockage. Il n'est plus utilisé. Il est rappelé que toute occupation est interdite.

6°) Salle de restaurant :

L'appareil de cuisson des crêpes avec bouteille de gaz installé dans la salle sans isolation a été déplacée dans la cuisine.

7°) Local plonge ouvert :

Il fait l'objet d'une réfection ainsi que le demandait le service intercommunal d'hygiène.

8°) Extincteurs :

Ils ont été fixés au mur. Toutefois, il reste à les signaler par une affichette.

9°) Alarme incendie (type 4) :

Plusieurs boitiers d'alarme ont été installés à proximité des issues de secours

Autres constatations :

Le sanitaire existant accessible par l'extérieur a été transformé au sanitaire handicapé.

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

III - CONCLUSION

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ARCACHON

SUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT :

DEFAVORABLE

Maintenu pour les raisons suivantes :

- travaux non terminés à ce jour.
- Dossier de régularisation administrative incomplet : absence de dépôt de la notice de sécurité et de la notice d'accessibilité auprès des sous-commissions départementales.
- absence d'attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées : article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation.

LE PRESIDENT
Pour le Sous-Préfet, par délégation
signé : [redacted]

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)